

Seigneurie de Beaupré et ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix – Étude d'impact sur l'environnement, mai 2011, pagination multiple, 8 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Intégration de la production éolienne au réseau de transport – Ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, août 2011, 26 pages;

— Lettre de M. Dany Duchesne, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 novembre 2011, contenant les réponses à la deuxième série de questions du MDDEP, 5 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Martin Beaulieu, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mai 2012, contenant les réponses à la lettre du 25 avril 2012 du MDDEP, 4 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Hydro-Québec doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de la faune avienne qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 **ABAT-POUSSIÈRE**

Hydro-Québec doit concevoir un programme d'épandage d'abat-poussière efficace eu égard aux résidants et villégiateurs ainsi qu'aux utilisateurs du rang Saint-Antoine et du chemin de l'Abitibi-Price.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58429

Gouvernement du Québec

Décret 999-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats, désigner parmi ceux-ci, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des juges de paix magistrats pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de madame la juge Réna Émond à titre de juge responsable des juges de paix magistrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des juges de paix magistrats, de madame la juge Réna Émond, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58430

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1079-2009 du 7 octobre 2009, la désignation par le juge en chef de madame la juge Micheline Laliberté à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de cette dernière s'est terminé le 8 octobre 2012 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;